

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 91-375 du 15 mars 1991 :

Monsieur Mansour Rezgui, retraité est maintenu en activité à la Présidence de la République pour une nouvelle année à compter du 1^{er} mars 1991.

MINISTERE DE LA JUSTICE

RECENSEMENT CADASTRAL OBLIGATOIRE

Arrêté du ministre de la justice du 23 mars 1991 portant recensement cadastral obligatoire.

Le ministre de la justice ;

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, modifié et complété par la loi n° 79-289 du 11 mai 1979 notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. — Il sera procédé à compter du 30 mai 1991 au recensement cadastral obligatoire de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans les imadats El Metkides et Amra délégation de Gafsa-nord, gouvernorat de Gafsa.

Tunis, le 23 mars 1991.

Le ministre de la justice
ABDERRAHIM ZOUARI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de la justice du 23 mars 1991 portant recensement cadastral obligatoire.

Le ministre de la justice ;

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964 relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. — Il sera procédé à compter du 30 mai 1991 au recensement cadastral obligatoire de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans les imadats El Gradha-est, délégation de Ghorbane, gouvernorat de Mahdia

Tunis, le 23 mars 1991.

Le ministre de la justice
ABDERRAHIM ZOUARI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DES FINANCES

LISTE D'APTITUDE

Liste des agents à promouvoir au grade d'agent des douanes au titre de 1987.

Sadok Ktari
Jamila Kasem épouse Yahya
Dalanda Dabas épouse Ben Aïcha
Abderrahmen Ben Houriya
Saïda Sdiri épouse Gasmî

Moncef Zitouni
Najah Errahoui
Jamel Ennouri
Fatma Jrad épouse Jmili
Faouzi Echraf

Farhar Soukar
Mohamed Lamin Mabrouk
Boubaker Bou Khachem
Mokhtar Ghouchen

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DECLASSEMENT DU PERIMETRE PUBLIC IRRIGUE

Décret n° 91-378 du 23 mars 1991 portant déclassement du périmètre public irrigué de Fériana.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu le décret n° 84-699 du 14 juin 1984 portant création d'un périmètre public irrigué à Fériana ;

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 1989 de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués ;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et du plan et du développement régional ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Est déclassé le périmètre public irrigué de Fériana, gouvernorat de Kasserine créé par le décret sus-visé n° 84-699 du 14 juin 1984 indiqué par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^{ème} ci-joint.

Art. 2. — Le périmètre public irrigué sus-visé est déclassé des zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 mars 1991.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ